



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02285

Numéro SIREN : 819 494 121

Nom ou dénomination : A.C AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/010029

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**



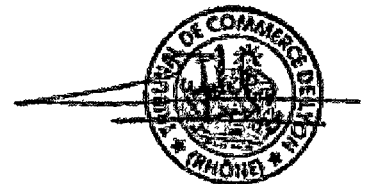
4713100

Dénomination : A.C AUTO
Adresse : 19 rue Youri Gagarine 69500 Bron -FRANCE-

n° de gestion : 2016B02285
n° d'identification : 819 494 121

n° de dépôt : A2016/010029
Date du dépôt : 05/04/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
18/03/2016



4713100

SASU A.C. AUTO
En formation au capital fixe de 1000 Euros
19, Rue Youri GAGARINE
69500 BRON
RCS en cours

Le 18/03 /2016 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur CALISKAN Akif né le 12/02/1983 à LYON (69004), de nationalité Française, marié, demeurant 19, Rue Youri GAGARINE 69500 BRON (FRANCE)

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur CALISKAN Akif, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

RESOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur CALISKAN Akif né le 12/02/1983 à LYON (69004) de nationalité Française, marié, demeurant 19, Rue Youri GAGARINE 69500 BRON (FRANCE). Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes. De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à BRON le 18/ 03/ 2016

Signatures des intervenants :



Page 1 of 1

Information

Page 1

Information 10/10/2010 10:10:10

Information 10/10/2010 10:10:10

Information 10/10/2010 10:10:10

Information 10/10/2010 10:10:10

Information 10/10/2010 10:10:10

Information

Information

Information 10/10/2010 10:10:10

Information 10/10/2010 10:10:10

Information 10/10/2010 10:10:10

Information

Information 10/10/2010 10:10:10

Information 10/10/2010 10:10:10

Information 10/10/2010 10:10:10

Information

Information 10/10/2010 10:10:10

Information

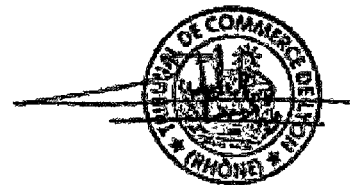
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4713101

Dénomination : A.C AUTO
Adresse : 19 rue Youri Gagarine 69500 Bron -FRANCE-
n° de gestion : 2016B02285
n° d'identification : 819 494 121
n° de dépôt : A2016/010029
Date du dépôt : 05/04/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 18/03/2016



4713101

SASU A.C. AUTO au capital de 1000 Euros

**19, Rue Youri GAGARINE
69500 BRON**

Liste des souscripteurs :

**- Monsieur CALISKAN Akif né le 12/02/1983 à LYON (69004), de nationalité Française, marié,
demeurant 19, Rue Youri GAGARINE 69500 BRON (FRANCE)**

**Nombre d'actions : 1000.
Apport numéraire : 1000 Euros.
Apports en nature : 0 Euros.
Libération : 100%.**

Fait à BRON le 18 / 03 / 2016

Signature(s)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Akif Caliskan', written over a horizontal line.

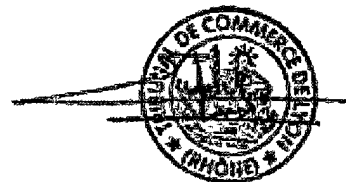
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**

Dénomination : A.C AUTO
Adresse : 19 rue Youri Gagarine 69500 Bron -FRANCE-

n° de gestion : 2016B02285
n° d'identification : 819 494 121

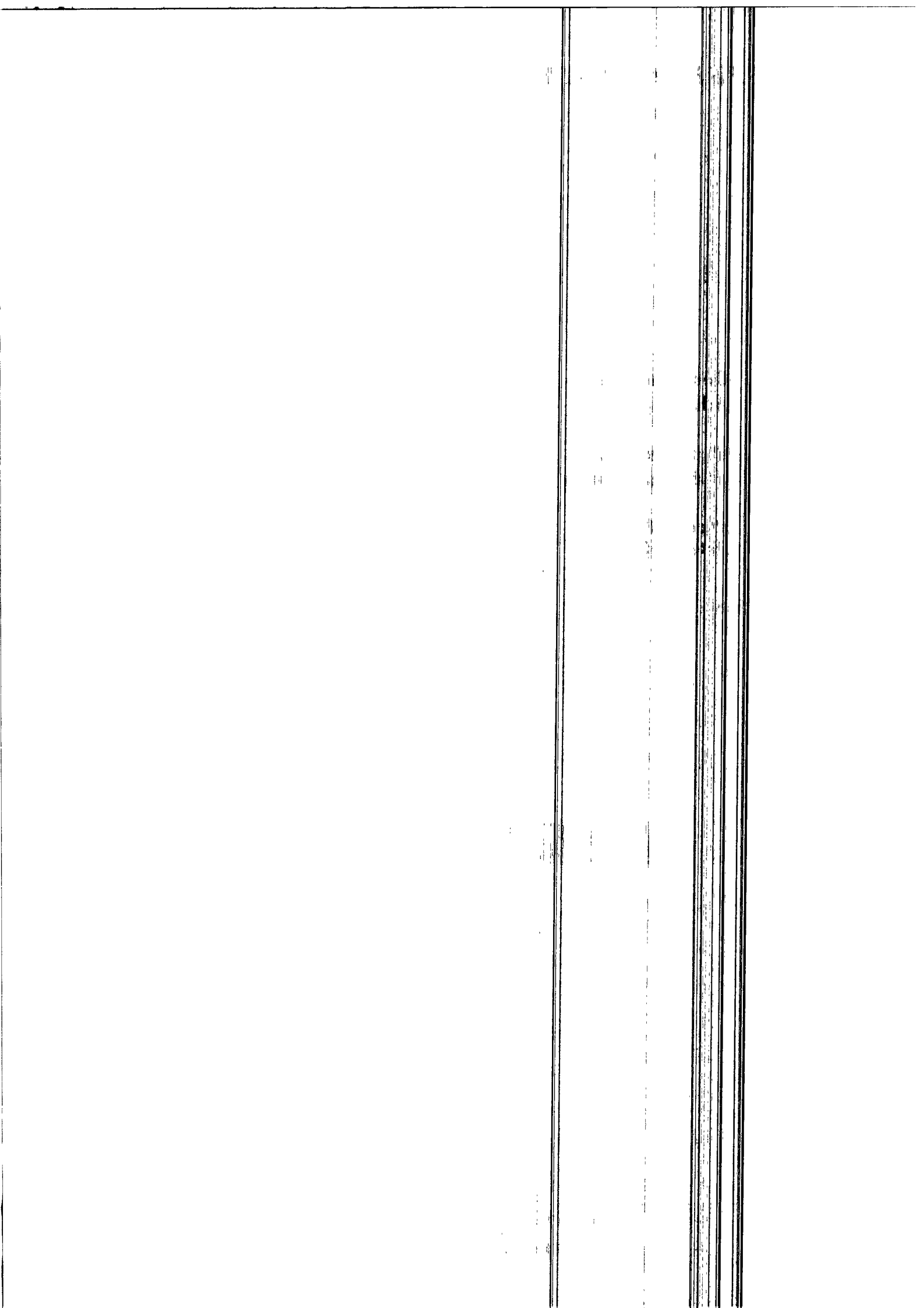
n° de dépôt : A2016/010029
Date du dépôt : 05/04/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 18/03/2016



4713102

4713102





RECEPISSE DE DEPÔT DE FONDS, DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, EN FORMATION

(Articles L. 225-6 et L. 225-13 du Code de commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 755 885 360 euros - 42, boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON - 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760,

Représentée par M. Bruno BERTHET.....

Agissant en qualité de Responsable de l'agence .PART.DIEU.....

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société



Anonyme



En commandite par actions



Par actions simplifiées

Devant être dénommée .AC.AUTO.....

Avoir son siège social à .19 rue youri.gagarine. - 69.500.BRON.....

Et avoir un capital de1.000.00.EUR, divisé en1.000...actions de
.....1.00.EUR chacune.

Vu la liste des futurs actionnaires de la société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable par (noms et prénoms des fondateurs) :

.CALISKAN Akif.....
.....
.....

Et de laquelle il ressort que les (nombres en toutes lettres) .mille.(1.000).....

actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de (total en toutes lettres et en chiffres)

.....mille(1.000).EUR

ont été souscrites par .1..... personnes physiques ou morales et libérées.

Constate :

- Que la liste des futurs actionnaires sus-indiquée mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées :
- Que les diverses sommes versées et déposées au compte n° 1 0 1 8 1 0 1 1 0 1 8 1 7 1 0 1 3 1 8 1 9 1 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en toutes lettres et en chiffres) .mille.(1.000).....
.....EUR

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A. LYON....., le 18 Mars 2016.....

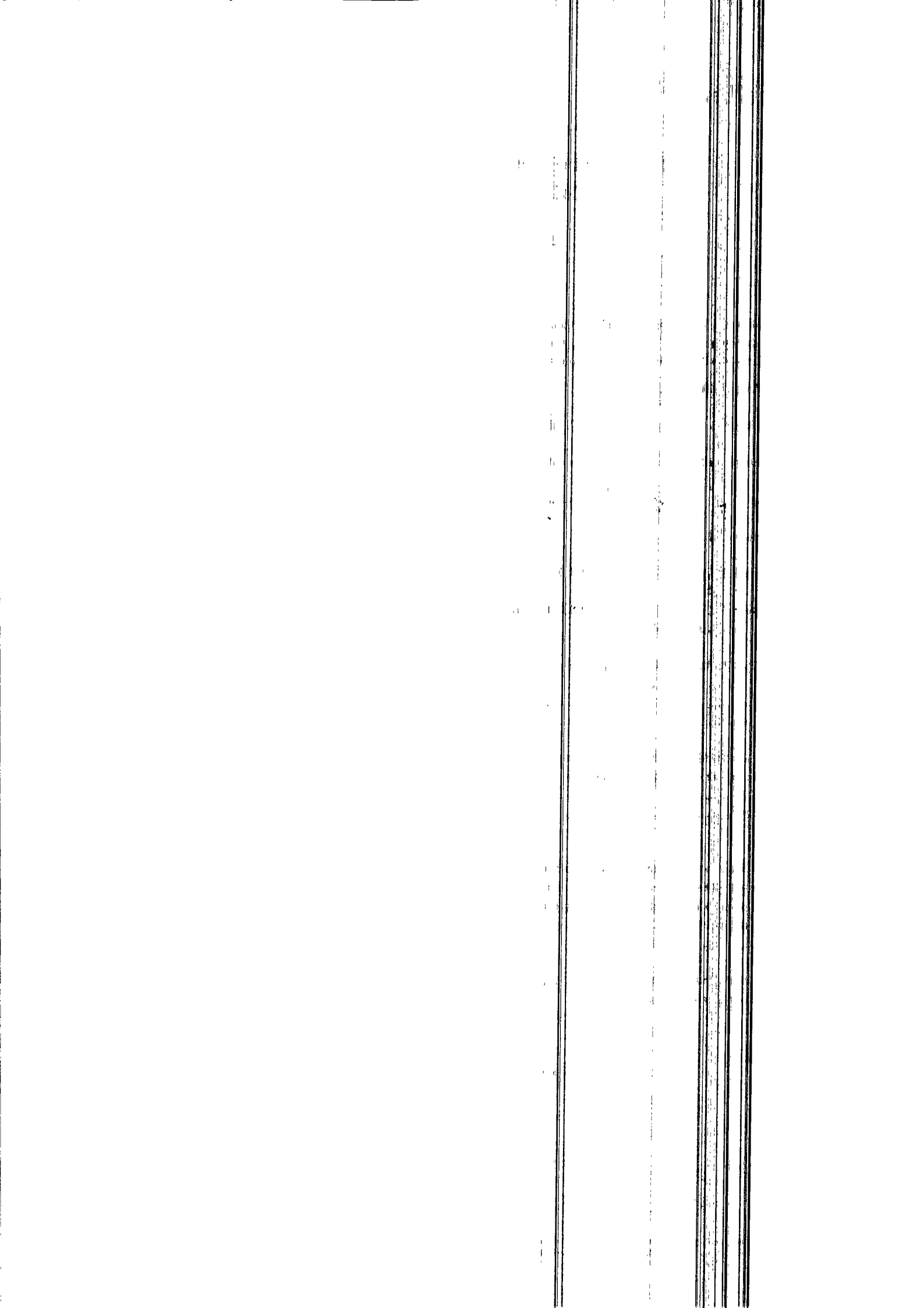
Signature + cachet



CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES

Agence Part-Dieu
42, Boulevard Eugène Deruelle
69003 LYON
Tél. 0 820 025 200 - Fax 04 72 60 21 65

(*) Rayer la mention inutile



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 10029
LYON



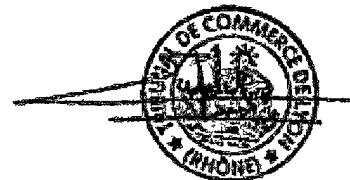
4713099

Dénomination : A.C AUTO
Adresse : 19 rue Youri Gagarine 69500 Bron -FRANCE-

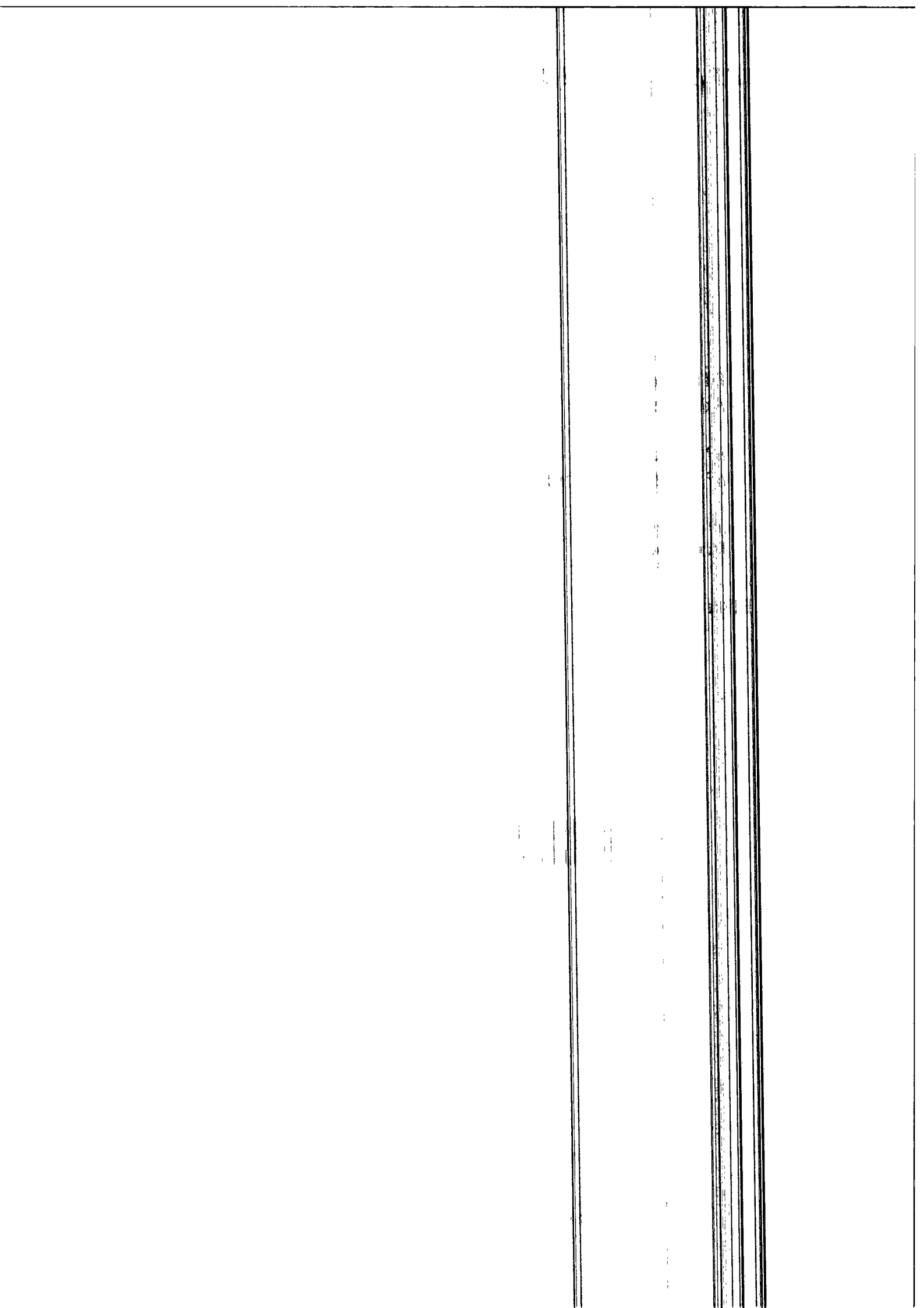
n° de gestion : 2016B02285
n° d'identification : 819 494 121

n° de dépôt : A2016/010029
Date du dépôt : 05/04/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 18/03/2016



4713099



STATUTS

A.C. AUTO

SASU au capital de 1000 Euros

19, Rue Youri GAGARINE 69500 BRON

SECRET

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL U2A2

CONFIDENTIAL U2A2

Le soussigné :

- Monsieur CALISKAN Akif né le 12/02/1983 à LYON (69004), de nationalité Française, marié, demeurant 19, Rue Youri GAGARINE 69500 BRON, France, marié. Mariage célébré le 04/12/2015 à L'ambassade française d'Ankara (TURQUIE) à Madame ALATAS seher, née le 17 Septembre 1991 à CAYIRALAN - YOZGAT (TURQUIE), sans contrat de mariage demeurant 19 rue Youri GAGARINE 69500 BRON.

Actionnaire fondateur d'une société par actions simplifiée.

DATE: 11/11/1964

ARTICLE 1

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **A.C. AUTO**

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

19, Rue Youri GAGARINE, 69500 BRON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2016. Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

1950-1951
1952-1953
1954-1955

1956-1957

1958-1959

1960-1961

1962-1963

1964-1965

1966-1967

1968-1969

1970-1971

1972-1973

1974-1975

1976-1977

1978-1979

1980-1981

1982-1983

1984-1985

1986-1987

1988-1989

1990-1991

1992-1993

1994-1995

1996-1997

1998-1999

2000-2001

2002-2003

2004-2005

2006-2007

Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers.

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Monsieur CALISKAN Akif apporte la somme de

1000 Euros

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 1000 Euros

La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, comme l'indique l'attestation remise par l'établissement bancaire, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1000 Euros

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1000). Il est divisé en mille (1000) actions de un euro chacune, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur CALISKAN Akif

1000 Action(s) numérotées de 1 à 1000

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 Actions

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..

... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..

... ..
... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..
... ..

... ..

... ..
... ..

ARTICLE 11 : Transmission et cession des actions

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé "registre des mouvements". La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

ARTICLE 12 : Indivisibilité des actions

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. À son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Toute action divisée en usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

ARTICLE 13 : Mise en location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 : Droits et obligations des associés

1. Les droits afférents à la propriété des actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique supporte les pertes à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

16. 10. 1944. 17. 10. 1944. 18. 10. 1944.

19. 10. 1944. 20. 10. 1944. 21. 10. 1944.

22. 10. 1944. 23. 10. 1944. 24. 10. 1944.
25. 10. 1944. 26. 10. 1944. 27. 10. 1944.
28. 10. 1944. 29. 10. 1944. 30. 10. 1944.

31. 10. 1944. 1. 11. 1944. 2. 11. 1944.

3. 11. 1944. 4. 11. 1944. 5. 11. 1944.

6. 11. 1944. 7. 11. 1944. 8. 11. 1944.
9. 11. 1944. 10. 11. 1944. 11. 11. 1944.

12. 11. 1944. 13. 11. 1944. 14. 11. 1944.

15. 11. 1944. 16. 11. 1944. 17. 11. 1944.

18. 11. 1944. 19. 11. 1944. 20. 11. 1944.

21. 11. 1944. 22. 11. 1944. 23. 11. 1944.

24. 11. 1944. 25. 11. 1944. 26. 11. 1944.

27. 11. 1944. 28. 11. 1944. 29. 11. 1944.

30. 11. 1944. 1. 12. 1944. 2. 12. 1944.

3. 12. 1944. 4. 12. 1944. 5. 12. 1944.

6. 12. 1944. 7. 12. 1944. 8. 12. 1944.

9. 12. 1944. 10. 12. 1944. 11. 12. 1944.

12. 12. 1944. 13. 12. 1944. 14. 12. 1944.

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote, sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Les associés ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires au compte en exercice. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'associé demandeur.

Les associés peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux deux fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des associés représentant un vingtième du capital social peuvent poser des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au Président, dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes.

2. Les spécificités des actions en industrie

Les associés porteurs d'action en industrie bénéficient du droit de vote et du droit au bénéfice dans les mêmes conditions que les autres associés.

Les titulaires des actions en industrie ont un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, et contribuent aux pertes.

Les Actions en Industrie sont toutefois inaliénables.

Les apports en industrie sont soumis à une évaluation dans l'année qui suit leur émission par un commissaire aux apports, dans les conditions prévues par l'article L. 225-8 du Code de commerce. Les associés doivent statuer sur le rapport du commissaire aux apports à la majorité ordinaire.

Les associés apporteurs en industrie s'interdisent d'exercer toute activité concurrente à celle qui fait l'objet de leur apport en industrie.

Si la Société était transformée en une société qui ne permet pas les apports en industrie, les apporteurs en industrie sont dédommagés de leurs droits sur les bénéfices passés non distribués.

Les dividendes dues pour l'exercice en cours sont dues après avoir été calculées au prorata de la durée d'activité de l'associé en industrie, et seront payées après l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les Actions en Industrie sont annulées si l'associé apporteur de son industrie perd sa qualité d'associé, pour quelque raison que ce soit, et notamment en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

Dans le cas où l'apporteur en industrie inexécute sa prestation, alors qu'il a été mis en demeure par Président et que celle-ci est restée infructueuse, une assemblée générale peut lui retirer sa qualité et ses droits d'associé. Il doit être convoqué au moins 30 jours à l'avance et il aura un droit de parole lors de l'assemblée pour exposer les arguments en sa défense.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes

1. The first of these is the fact that the
the first of these is the fact that the
the first of these is the fact that the

2. The second of these is the fact that the
the second of these is the fact that the
the second of these is the fact that the

3. The third of these is the fact that the
the third of these is the fact that the
the third of these is the fact that the

4. The fourth of these is the fact that the
the fourth of these is the fact that the
the fourth of these is the fact that the

5. The fifth of these is the fact that the
the fifth of these is the fact that the
the fifth of these is the fact that the

6. The sixth of these is the fact that the
the sixth of these is the fact that the
the sixth of these is the fact that the

7. The seventh of these is the fact that the
the seventh of these is the fact that the
the seventh of these is the fact that the

8. The eighth of these is the fact that the
the eighth of these is the fact that the
the eighth of these is the fact that the

9. The ninth of these is the fact that the
the ninth of these is the fact that the
the ninth of these is the fact that the

10. The tenth of these is the fact that the
the tenth of these is the fact that the
the tenth of these is the fact that the

11. The eleventh of these is the fact that the
the eleventh of these is the fact that the
the eleventh of these is the fact that the

12. The twelfth of these is the fact that the
the twelfth of these is the fact that the
the twelfth of these is the fact that the

13. The thirteenth of these is the fact that the
the thirteenth of these is the fact that the
the thirteenth of these is the fact that the

14. The fourteenth of these is the fact that the
the fourteenth of these is the fact that the
the fourteenth of these is the fact that the

présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Tout moyen
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	Simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Tout moyen
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président

Règle de majorité.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Tout moyen
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

- 1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
- 2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
- 3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

CONFIDENTIAL

111 1938

1. The first section of the report discusses the importance of maintaining accurate records of all personnel activities. It emphasizes that such records are essential for ensuring the integrity of the organization's operations and for providing a clear audit trail.

2. The second section outlines the specific procedures for recording personnel activities. It details the steps involved in the process, from the initial entry of data to the final review and approval. The procedures are designed to be straightforward and easy to follow, ensuring that all personnel can participate in the process.

3. The third section discusses the challenges associated with maintaining accurate records. It identifies common pitfalls and provides strategies for avoiding them. These strategies include regular training, clear communication, and the use of standardized forms and procedures.

4. The fourth section provides a summary of the key points discussed in the report. It reiterates the importance of accurate records and the need for consistent adherence to the established procedures. It also offers a final note of encouragement to all personnel involved in the process.

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

... ..

1961-1962
1963-1964
1965-1966
1967-1968
1969-1970
1971-1972
1973-1974
1975-1976
1977-1978
1979-1980
1981-1982
1983-1984
1985-1986
1987-1988
1989-1990
1991-1992
1993-1994
1995-1996
1997-1998
1999-2000
2001-2002
2003-2004
2005-2006
2007-2008
2009-2010
2011-2012
2013-2014
2015-2016
2017-2018
2019-2020
2021-2022
2023-2024
2025-2026
2027-2028
2029-2030
2031-2032
2033-2034
2035-2036
2037-2038
2039-2040
2041-2042
2043-2044
2045-2046
2047-2048
2049-2050
2051-2052
2053-2054
2055-2056
2057-2058
2059-2060
2061-2062
2063-2064
2065-2066
2067-2068
2069-2070
2071-2072
2073-2074
2075-2076
2077-2078
2079-2080
2081-2082
2083-2084
2085-2086
2087-2088
2089-2090
2091-2092
2093-2094
2095-2096
2097-2098
2099-2100
2101-2102
2103-2104
2105-2106
2107-2108
2109-2110
2111-2112
2113-2114
2115-2116
2117-2118
2119-2120
2121-2122
2123-2124
2125-2126
2127-2128
2129-2130
2131-2132
2133-2134
2135-2136
2137-2138
2139-2140
2141-2142
2143-2144
2145-2146
2147-2148
2149-2150
2151-2152
2153-2154
2155-2156
2157-2158
2159-2160
2161-2162
2163-2164
2165-2166
2167-2168
2169-2170
2171-2172
2173-2174
2175-2176
2177-2178
2179-2180
2181-2182
2183-2184
2185-2186
2187-2188
2189-2190
2191-2192
2193-2194
2195-2196
2197-2198
2199-2200
2201-2202
2203-2204
2205-2206
2207-2208
2209-2210
2211-2212
2213-2214
2215-2216
2217-2218
2219-2220
2221-2222
2223-2224
2225-2226
2227-2228
2229-2230
2231-2232
2233-2234
2235-2236
2237-2238
2239-2240
2241-2242
2243-2244
2245-2246
2247-2248
2249-2250
2251-2252
2253-2254
2255-2256
2257-2258
2259-2260
2261-2262
2263-2264
2265-2266
2267-2268
2269-2270
2271-2272
2273-2274
2275-2276
2277-2278
2279-2280
2281-2282
2283-2284
2285-2286
2287-2288
2289-2290
2291-2292
2293-2294
2295-2296
2297-2298
2299-2300
2301-2302
2303-2304
2305-2306
2307-2308
2309-2310
2311-2312
2313-2314
2315-2316
2317-2318
2319-2320
2321-2322
2323-2324
2325-2326
2327-2328
2329-2330
2331-2332
2333-2334
2335-2336
2337-2338
2339-2340
2341-2342
2343-2344
2345-2346
2347-2348
2349-2350
2351-2352
2353-2354
2355-2356
2357-2358
2359-2360
2361-2362
2363-2364
2365-2366
2367-2368
2369-2370
2371-2372
2373-2374
2375-2376
2377-2378
2379-2380
2381-2382
2383-2384
2385-2386
2387-2388
2389-2390
2391-2392
2393-2394
2395-2396
2397-2398
2399-2400
2401-2402
2403-2404
2405-2406
2407-2408
2409-2410
2411-2412
2413-2414
2415-2416
2417-2418
2419-2420
2421-2422
2423-2424
2425-2426
2427-2428
2429-2430
2431-2432
2433-2434
2435-2436
2437-2438
2439-2440
2441-2442
2443-2444
2445-2446
2447-2448
2449-2450
2451-2452
2453-2454
2455-2456
2457-2458
2459-2460
2461-2462
2463-2464
2465-2466
2467-2468
2469-2470
2471-2472
2473-2474
2475-2476
2477-2478
2479-2480
2481-2482
2483-2484
2485-2486
2487-2488
2489-2490
2491-2492
2493-2494
2495-2496
2497-2498
2499-2500
2501-2502
2503-2504
2505-2506
2507-2508
2509-2510
2511-2512
2513-2514
2515-2516
2517-2518
2519-2520
2521-2522
2523-2524
2525-2526
2527-2528
2529-2530
2531-2532
2533-2534
2535-2536
2537-2538
2539-2540
2541-2542
2543-2544
2545-2546
2547-2548
2549-2550
2551-2552
2553-2554
2555-2556
2557-2558
2559-2560
2561-2562
2563-2564
2565-2566
2567-2568
2569-2570
2571-2572
2573-2574
2575-2576
2577-2578
2579-2580
2581-2582
2583-2584
2585-2586
2587-2588
2589-2590
2591-2592
2593-2594
2595-2596
2597-2598
2599-2600
2601-2602
2603-2604
2605-2606
2607-2608
2609-2610
2611-2612
2613-2614
2615-2616
2617-2618
2619-2620
2621-2622
2623-2624
2625-2626
2627-2628
2629-2630
2631-2632
2633-2634
2635-2636
2637-2638
2639-2640
2641-2642
2643-2644
2645-2646
2647-2648
2649-2650
2651-2652
2653-2654
2655-2656
2657-2658
2659-2660
2661-2662
2663-2664
2665-2666
2667-2668
2669-2670
2671-2672
2673-2674
2675-2676
2677-2678
2679-2680
2681-2682
2683-2684
2685-2686
2687-2688
2689-2690
2691-2692
2693-2694
2695-2696
2697-2698
2699-2700
2701-2702
2703-2704
27

7-18-60

1. The first step is to identify the problem. This involves understanding the current situation and the goals that need to be achieved.

2. Next, it is important to gather information. This can be done through research, interviews, and data analysis.

3. Once the information is gathered, the next step is to develop a plan. This plan should outline the steps that need to be taken to solve the problem.

4. After the plan is developed, it is time to implement it. This involves putting the plan into action and monitoring progress.

5. Finally, it is important to evaluate the results. This involves assessing whether the problem has been solved and whether the goals have been achieved.

ARTICLE 22 : Contestations

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe. Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

100-6122-0000

06 1980 JAN 5 10 37Z JMWB
Y4 1980 JAN 5 08 24Z JMWB
U 1980 JAN 5 06 00Z JMWB

11790091 16 3073 03 03 00

[illegible]

1. State of the State - This is the first section of the report, which provides an overview of the state's current condition. It covers various aspects such as the economy, education, and infrastructure.

100-443887-1

1. The first step is to identify the problem. This involves understanding the current situation and the goals that need to be achieved.

[illegible][illegible]

1. 1990年1月	1990年1月
2. 1990年2月	1990年2月
3. 1990年3月	1990年3月
4. 1990年4月	1990年4月

1. Name	M. J. G. S. S. S.
2. Address	S. S. S. S. S.
3. City	S. S. S. S. S.
4. State	S. S. S. S. S.

l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : Publicité

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BRON le 18/03/2016 en 4 exemplaires originaux.

Monsieur CALISKAN Akif



ETAT DES ACTES

**Accomplis pour le compte de la société
A.C. AUTO
19, Rue Youri GAGARINE
69500 BRON
SAS unipersonnelle en formation
au capital de 1000 euros**

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BRON, le 18 / 03 / 2016.

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. K. P.' with a stylized flourish.

Journal of Management Education 30(6)

Account 13

1961

100-442

100-443610-100

1. The Commission has received information from the Government of the United States of America that the United States has provided military assistance to the Government of the United States of America.

31 NOV 1964

Page 2